

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001160-213

DATE : Le 30 juin 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

RAVEN GORDON-KAWAPIT
Demanderesse

C.
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Défendeur

JUGEMENT
(interrogatoire suivant l'article 222 C.p.c.)

[1] Le 2 décembre 2022, l'action collective en dommages-intérêts compensatoires et punitifs a été autorisée pour le groupe suivant¹ :

Toute personne qui, après avoir été victime d'un crime contre la personne commis au Nunavik, n'a pas été soutenue par l'État et ses représentants afin de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels*.

JG2551

¹ *Gordon-Kawapit c. Procureur général du Québec*, 2022 QCCS 4486.

Est exclue de ce groupe, la victime d'un ou de plusieurs crime(s) dont aucun n'a été porté à la connaissance des autorités publiques et subi(s) avant le 1er mars 1972.

[2] Le 13 mars 2023, la demanderesse a déposé la *Demande introductive d'instance d'une action collective* dans laquelle elle relate les crimes dont elle a été victime au Nunavik ainsi que l'absence de soutien de la part de l'État, ce qui l'aurait empêchée de bénéficier du régime d'indemnisation public prévu à la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* (LIVAC).

[3] Le 17 mars 2025, le défendeur a déposé un *Exposé sommaire modifié de ses moyens de défense*. Dans cette procédure, le PGQ avance notamment que les membres connaissaient l'existence du régime de la LIVAC ou des organismes d'accompagnement, mais qu'ils auraient fait le choix de ne pas s'en prévaloir à l'époque pertinente. En appui à ce moyen, le PGQ présente, en invoquant l'article 292 C.p.c., des déclarations sous serment de Taqa Veilleux et Sarah Ekomiak, employées du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels du Nunavik. Mesdames Veilleux et Ekomiak décrivent les services de LIVAC offerts aux victimes d'actes criminels au Nunavik et précisent qu'elles ont personnellement aidé la demanderesse et quelques membres identifiés dans les procédures.

[4] La demanderesse répond que ne s'agissant pas de faits secondaires du litige, l'article 292 C.p.c n'est pas applicable à ces déclarations sous serment et qu'elle souhaite interroger les déclarantes suivant les articles 158 et 222 C.p.c. Le PGQ s'oppose. La question à trancher est uniquement de savoir si - dans le contexte factuel en l'occurrence -, il y a lieu d'autoriser ces interrogatoires préalables de ces deux employées du Centre d'aide aux victimes d'actes criminels sur leurs déclarations sous serment.

* * * * *

[5] Les dispositions pertinentes du C.p.c. au débat en l'instance sont les suivantes :

158. À tout moment de l'instance, le tribunal peut, à titre de mesures de gestion, prendre, d'office ou sur demande, l'une ou l'autre des décisions suivantes:

1° prendre des mesures propres à simplifier ou à accélérer la procédure et à abréger l'instruction, en se prononçant notamment sur l'opportunité de

joindre, disjoindre ou scinder l'instance, de préciser les questions en litige, de modifier les actes de procédure, de limiter la durée de l'instruction, d'admettre des faits ou des documents, d'autoriser des déclarations pour valoir témoignage ou de fixer les modalités et le délai de communication des pièces et des autres éléments de preuve entre les parties, ou encore en invitant les parties à participer soit à une conférence de gestion, soit à une conférence de règlement à l'amiable ou à recourir elles-mêmes à la médiation; (...)

3° déterminer, si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis, les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée lorsqu'il paraît nécessaire que celle-ci excède le temps prescrit par le Code; (...)

222. Dans le cas où la preuve d'une partie est faite par un témoignage porté dans une déclaration sous serment, une autre partie peut citer le déclarant à comparaître pour être interrogé sur cette déclaration. L'interrogatoire peut porter non seulement sur les éléments de preuve attestés dans la déclaration, mais sur tous les autres faits pertinents. Le défaut du déclarant entraîne le rejet de la déclaration.

292. Une partie peut produire à titre de témoignage, outre une déclaration prévue au livre De la preuve du Code civil, la déclaration écrite de son témoin, y compris un constat d'huissier, pourvu que cette déclaration ne vise à prouver qu'un fait secondaire du litige et qu'elle ait été préalablement notifiée aux autres parties.

Une autre partie peut, avant la date fixée pour l'instruction, exiger la présence à l'enquête du témoin concerné ou encore obtenir l'autorisation du tribunal de l'interroger hors sa présence.

(Je souligne)

[6] La règle générale prévue à l'article 279 C.p.c. veut que les témoins soient entendus à l'instruction au fond. Toutefois, dans le but d'alléger la procédure, d'optimiser le déroulement du procès et enfin, dans le souci de la proportionnalité, les parties peuvent faire la preuve, à la fois au moyen des déclarations sous serment et avant l'instruction.

[7] En l'espèce, le PGQ, estimant que les faits relatés par Mesdames Veilleux et Ekomiak étaient secondaires au litige, décide de procéder par déclarations sous serment selon l'article 292 C.p.c. La demanderesse refuse de qualifier ces allégations de la même manière.

[8] J'estime qu'il est prématuré ou présomptueux de décider dès à présent de cette question et de déclarer que les faits relatés dans ces deux déclarations sous serment relèvent uniquement du contexte ou si, au contraire, elles représentent les questions principales du litige. De plus, les parties se placent résolument et uniquement dans la perspective de l'application de l'article 222 C.p.c. et donc il est inutile de trancher tout autre débat² que celui portant sur la question telle que posée.

* * * * *

[9] L'article 222 C.p.c. se retrouve au Titre III : « *La constitution et la communication de la preuve avant l'instruction* » et dans le Chapitre I : « *L'interrogatoire préalable à l'instruction* ». Le législateur envisage ainsi le droit à l'interrogatoire en amont ou au préalable à l'instruction sur les déclarations sous serment produites selon cette disposition. Il prévoit aussi et surtout la conséquence de ne pas se soumettre à un tel interrogatoire, à l'article 222 C.p.c. *in fine*, et dans un tel cas, le Tribunal ne peut passer outre un texte aussi limpide³. Il n'y a donc pas lieu d'ordonner l'interrogatoire, mais plutôt de confirmer le rejet de ces deux déclarations sous serment.

[10] Je retiens à ce sujet les motifs du juge Dugré qui, dans un dossier similaire, *S.V. c. B.M.*, a écrit ce qui suit ⁴ :

[18] (...) D'emblée, un premier commentaire s'impose. La demande du défendeur étonne. En se fondant sur cet art. 222, il demande au tribunal d'ordonner à M. L... de se soumettre à un interrogatoire. Or, ce n'est pas la procédure que prévoit l'art. 222. En effet, cette disposition prévoit que le défendeur peut citer le déclarant – en l'espèce M. L... – à comparaître pour être interrogé sur sa déclaration. En cas de défaut du déclarant, sa déclaration est rejetée. En conséquence, deux constats s'imposent : (1) aucune autorisation du tribunal n'est nécessaire en vertu de l'art. 222 C.p.c.; et (2) la sanction du rejet de la déclaration étant déjà prévue dans cet article, l'intervention du tribunal n'est pas nécessaire.

² Et ainsi traiter de l'article 105 C.p.c. ou encore d'un interrogatoire selon l'article 295 C.p.c. puisque la demanderesse ne formule aucune demande en vertu de l'article 292 C.p.c..

³ On peut noter la différence de vocabulaire entre cette disposition et l'article 105 C.p.c. lequel prévoit également une sanction : « 105. (...) Le refus de se soumettre à l'interrogatoire sans motifs valables entraîne le rejet de l'acte ou de la déclaration. »

⁴ 2018 QCCS 5434.

[11] Enfin, puisque le droit d'interroger suivant l'article 222 C.p.c. ne constitue pas un droit strict⁵ de la partie adverse, il m'apparaît tout à fait normal que le refus de se soumettre à un tel interrogatoire entraîne le rejet de la déclaration, comme seule conséquence.

[12] Il demeure que je ne peux non plus ordonner la tenue des interrogatoires suivant l'article 158 C.p.c. En effet, la Cour d'appel indique ce qui suit concernant le paragraphe 158 (3) dans l'arrêt *Govan*⁶:

[10] La ponctuation de ce paragraphe, à savoir les virgules qui encadrent les mots «si des interrogatoires préalables à l'instruction sont requis / if such examinations are required», suggère fortement que le tribunal ne peut, à titre de mesure de gestion, décider si des interrogatoires sont requis ou non. Il peut seulement, si de tels interrogatoires sont requis par les parties, déterminer les conditions de ceux-ci, notamment leur nombre et leur durée.

(Souligné dans l'original)

[13] Ainsi, cette disposition ne permet pas d'ordonner un interrogatoire préalable, mais uniquement de fixer les paramètres de ce dernier.

[14] En somme, les interrogatoires ne peuvent être ordonnés ici ni en vertu de l'article 222 C.p.c. ni en vertu de l'article 158 C.p.c. En revanche, si le PGQ maintient son refus, ces deux déclarations devront être retirées du dossier.

[15] Enfin, il est évident que la demanderesse a le droit d'interroger au préalable et les parties ont bien prévu un tel interrogatoire au protocole. Le 12 juillet 2024, les avocats de la demanderesse ont d'ailleurs interrogé un représentant du défendeur en se fondant sur *l'Exposé sommaire* et les pièces alléguées à son soutien. Or, si *l'Exposé sommaire modifié*, déposé huit mois après cet interrogatoire, contient de nouveaux moyens de défense ou des faits inédits relatifs à un aspect essentiel du litige, il m'apparaîtrait incorrect d'exclure un interrogatoire préalable sur ces nouveaux éléments. Toutefois, la voie procédurale envisagée ici, soit l'interrogatoire sur déclaration sous serment, ne le permet pas.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

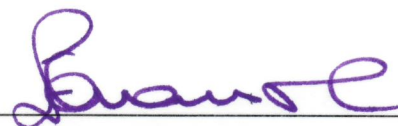
⁵ *Lussier c. Luft*, 2017 QCCA 1392.

⁶ *Govan c. Loblaw Companies Limited*, 2021 QCCA 1914.

[16] **REJETTE** la demande d'interrogatoire;

[17] **RETIRE** du dossier les déclarations sous serment des mesdames Taqa Veilleux et Sarah Ekomiak, à moins que celles-ci se soumettent à un interrogatoire préalable;

[18] **AVEC** frais de justice.



LUKASZ GRANOSIK, j.c.s.

Me Victor Chauvelot
Me Louis-Nicholas Coupal
COUPAL CHAUVELOT AVOCATS
Avocats de la demanderesse

Me Thi Hong Lien Trinh
Me Marie-Hélène Hébert
BERNARD ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocates du défendeur

Date d'audience : Sur dossier
Dernières représentations écrites reçues le 10 juin 2025